



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le **jeudi 18 juin à 20h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur François JEFFROY, Maire**

Présents : 23

M. François JEFFROY - Mme Bouchra DERKAOUI - M. Pierre FARCY - M. Sergio ALBARELLO - M. Gildas FOUEDJEU - Mme Nathalie JOBARD - M. Hamza ZEMMOURI - Mme Régine BULTEL - M. Philippe HERCYK - Mme Samia BELKHIR - M. Francis CHENIN - Mme Johanna NEDELEC - M. Jimmy FERNANDES - Mme Régine JOYEAU - M. Eric MORLOT - M. Yann ALEXANDRE - Mme Myriam MARMECHE - M. Marcel REY - Mme Anna Rut SAULNIER - M. Patrick CANCOUËT - Mme Anne LESUR - M. Marc CLOUET - Mme Jennifer NUNES

Absents : 6

Mme Carmela DEGLIAME - M. Daniel MEI - Mme Anne-Laure SIGWALD - Mme Ismène BERION - Mme Emilie ELAIDI - Mme Ghislaine CHAUVEAU.

Pouvoirs : 6

Mme Carmela DEGLIAME pouvoir à M. Philippe HERCYK,
Mme Ismène BERION pouvoir à Mme Nathalie JOBARD,
Mme Emilie ELAIDI pouvoir à Mme Johanna NEDELEC
M. Daniel MEI pouvoir à M. Patrick CANCOUËT,
Mme Anne-Laure SIGWALD pouvoir à Mme Jennifer NUNES,
Mme Ghislaine CHAUVEAU pouvoir à M. Marc CLOUET

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers Présents	23
Nombre de Conseillers Votants	29
Date de convocation	11/06/2026
Date d'affichage	11/06/2026

Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;

VU la délibération n°26-03-06 en date du 29 mars 2026 donnant délégations au Maire par le Conseil Municipal délégations,

VU le procès-verbal des élections municipales du 22 mars 2026,

VU les observations formulées par les services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité de préciser certaines délégations consenties,

CONSIDERANT que le Conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales,

CONSIDERANT que le Conseil municipal peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire ;

CONSIDERANT que ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps ;

CONSIDERANT que la liste exhaustive des délégations que le Conseil municipal peut accorder à un Maire est définie à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de préciser certaines rédactions afin de sécuriser juridiquement les délégations consenties et d'en clarifier le périmètre d'application,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1 : **D'ABROGER** la délibération n° 26-03-06 en date du 29 mars 2026.

Article 2 : **DE DELEGUER** au maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

Article L.2122-22 alinéa 1 du CGCT	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
Article L.2122-22 alinéa 4 du CGCT	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieurs à : - 150 000 HT € HT pour le marché de fournitures et services - 200 000 € HT pour les marchés de travaux - At au-delà de ces montants jusqu'au seuil des procédures formalisées (seuil européen), sur avis conforme de la Commission d'Appel d'Offres statuant en qualité de Commission des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Article L.2122 - 22 alinéa 5 du CGCT	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. C'est-à-dire négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention, contrat et avenant portant location des biens immobiliers au domaine privé et public de la commune et à prendre à bail immobiliers pour le compte de la ville ;
Article L.2122 - 22 alinéa 6 du CGCT	Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
Article L.2122 - 22 alinéa 7 du CGCT	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
Article L.2122 - 22 alinéa 8 du CGCT	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
Article L.2122 - 22 alinéa 9 du CGCT	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
Article L.2122 - 22 alinéa 10 du CGCT	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
Article L.2122 - 22 alinéa 11 du CGCT	Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Article L.2122 - 22 alinéa 12 du CGCT	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
Article L.2122 - 22 alinéa 13 du CGCT	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
Article L.2122 - 22 alinéa 14 du CGCT	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
Article L.2122 - 22 alinéa 15 du CGCT	Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et applicables dans le ou les périmètres définis par délibération du Conseil municipal, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et ce dans toutes les hypothèses pouvant se présenter ;
Article L.2122 - 22 alinéa 16 du CGCT	Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout type de procédure et pour toute action quelle que puisse être sa nature, notamment : - devant les juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond et en référé, - devant les juridictions judiciaires, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, au fond comme en référé - afin de se porter partie civile et faire valoir les intérêts de la ville devant les juridictions pénales, - devant les juridictions spécialisées, instances de conciliation et en cas de médiation, - contester les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
Article L.2122 - 22 alinéa 17 du CGCT	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
Article L.2122 - 22 alinéa 18 du CGCT	Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
Article L.2122 - 22 alinéa 19 du CGCT	Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
Article L.2122 - 22 alinéa 20 du CGCT	Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € ;
Article L.2122 - 22 alinéa 22 du CGCT	Exercer sans restriction au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme et de déléguer l'exercice de ce droit, en application des mêmes articles, sur l'intégralité du territoire communal ;
Article L.2122 - 22 alinéa 24 du CGCT	Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
Article L.2122 - 22 alinéa 26 du CGCT	Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions étant précisé que cette délégation s'étend à toute demande de subvention en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Article L.2122 - 22 alinéa 27 du CGCT	Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou l'édification des biens municipaux quelle qu'en soit la forme : permis de démolir, permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager...
Article L.2122 - 22 alinéa 28 du CGCT	Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
Article L.2122 - 22 alinéa 29 du CGCT	Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Article 3 : DIT qu'en cas d'absence ou tout autre empêchement, le maire sera provisoirement remplacé dans la plénitude des attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal par Madame Bouchra DERKAoui, 1^{ère} maire adjointe.

Article 4 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, monsieur le Maire rendra à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations.

Article 5 : DIT que cette délibération est à tout moment révocable.

Publiée - Notifiée le 24-06-2026
Certifiée exécutoire par le Maire,

le 24-06-2026

François JEFFROY




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa publication.

Le Secrétaire de séance

Régine BULTEL

